



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SAVOBIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOIS, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg.

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Constantinople, le 9 septembre. — Une proclamation de la Sublime-Porte, contre les propos séditieux avertit le peuple qu'à compter du jour de cette publication « des hommes déguisés de manière à ne pouvoir être reconnus parcourront tous les points de la ville; des femmes se déguiseront également, et pénétreront dans les maisons et les bains publics; et désormais quiconque osera, homme ou femme, répandre de faux bruits, et provoquer au désordre par ses propos, sera saisi à l'instant même. Nul grâce, nul sursis, ne lui sera accordé; petit, grand, seront à l'instant même punis dans des endroits différens, afin de servir d'exemple aux autres; quant aux femmes elles seront étranglées et jetées à la mer. »

Cette proclamation apostrophe particulièrement les vieilles femmes comme s'empressant de faire courir les faux bruits et les mensonges.

Du 12 septembre. — Quatre femmes ont été enfermées dans des sacs et jetées à la mer. Deux d'entre elles étaient accusées d'avoir proféré des paroles indiscretes.

La consternation est générale, et partout on croit voir des inquiéteurs. Personne n'ose parler.

Du 15 septembre. — Un homme a été décapité à Baluk-Bazar, pour avoir parlé dans un sens défendu. Après de son cadavre était un écriteau sur lequel les musulmans osaient à peine jeter les yeux, et qu'aucun d'eux n'a eu le courage de copier.

Deux femmes ont été mises dans des sacs, la tête en dehors, promenées de la sorte au milieu du port, devant les échelles les plus fréquentées, au milieu d'une foule de bateaux, et précipitées ensuite à la mer. Elles étaient coupables d'avoir parlé des affaires publiques. Le spectacle de leur exécution, sans exemple jusqu'alors, a fait sur les assistans une impression qu'il serait impossible de rendre.

Du 18 septembre. — Il y a eu la nuit dernière un incendie à Scutari. Mais les dommages qu'il a causés sont peu considérables.

FRANCE.

Paris, le 21 octobre. — Les obsèques de Talma ont eu lieu ce matin à neuf heures très précises. En voici l'ordre :

1° Le char funèbre, entouré de la famille, des amis intimes de Talma, et de toute la Comédie Française, ensuite les gens de lettres qui se proposaient de prononcer un discours sur la tombe et M. le commissaire royal de ce théâtre; 2° M. l'exécuteur testamentaire; 3° MM. les notaires, agents d'affaires; etc.; 4° MM. les médecins et chirurgiens; 5° les artistes des théâtres royaux; 6° les amis particuliers; 7° les artistes secondaires; 8° les artistes peintres, sculpteurs et compositeurs, etc.; 9° les personnes invitées par billets, ou involontairement oubliées; 10° dans toutes autres voitures de suite les personnes invitées, à qui leur âge ne permet point de suivre à pied au champ du repos.

Madame Talma, née Vanhove, nous prie d'annoncer qu'elle a pris la résolution de se charger de l'éducation et de l'avenir de deux enfans élevés par son mari, et qu'elle veut honorer ainsi la mémoire de « l'excellent homme dont elle porte le nom ». Cette démarche annonce autant de sensibilité que de vertu. Pourquoi cette femme généreuse n'était-elle pas au chevet de celui à qui elle fut unie ? Les pompes de la religion se joindraient peut-être aujourd'hui à celles des arts autour du cercueil de Talma. (1)

(Etoile.)

Le *Courrier Français* publie une notice sur Talma écrite par M. F. Jouy; voici comment elle se termine :

« Témoin des derniers momens de Talma, je puis affirmer que sa fin a été douce et paisible, sans aucun signe de douleur, sans aucun trouble d'esprit; il paraissait céder sans impatience au besoin de mourir. Jeudi matin, à neuf heures et demie, M. Arnault e; moi nous lui parlions encore; il nous répondait d'une voix affaiblie, mais très-distincte : *Mes amis, mes chers*

(1) Mlle. Caroline Vanhove fille de l'acteur de ce nom, débuta dès l'âge de 14 ans au Théâtre Français. Elle épousa, peu de temps après, un célèbre professeur de danse Petit. Les succès qu'elle obtint également dans la tragédie et la comédie l'avaient placée au premier rang des actrices dramatiques. Lorsqu'en 1810, l'extrême débilité de sa santé la contraignit à la retraite, il y avait déjà plusieurs années qu'elle avait épousé Talma. Il n'existe point d'enfans de ce mariage.

amis... me voilà... vous voyez... Puis, un moment après : Retirez-vous, nous dit-il, et je croirai que nous nous reverrons encore. Pendant les dernières heures qui précédèrent sa mort, Talma, toujours calme, toujours exempt de délire, répéta plusieurs fois avec un geste animé : *Comme Voltaire !... Oui comme Voltaire !* Je me contente de répéter les mots tels qu'ils sont tombés de sa bouche expirante, et sans chercher à expliquer le sens qu'il y attachait.

« A dix heures on lui amena ses deux fils; lorsqu'on les lui annonça, il sortit une main de son lit et la leur donna à baiser. Une heure après il n'était plus. Son visage, empreint de la force et de la sérénité de son âme, ne reçut de la mort aucune altération. »

Pendant la longue et douloureuse maladie de notre grand tragédien, et surtout durant ces derniers jours d'une polémique si triste, nous nous sommes abstenus de toute nouvelle et de toute discussion : nous aimions à nourrir quelques vaines espérances; surtout il nous semblait cruel de disputer des funérailles d'un homme qui respirait encore. Mais tel est aujourd'hui le déplorable état de notre pays : on n'y peut même mourir en paix; et quelque effort que vous fassiez pour éviter l'éclat des professions de foi, on vous y contraint malgré vous. Certes nous ne voudrions pas être amers contre le noble prélat, dont les démarches ont eu le triste effet de provoquer un combat de partis autour d'un lit de mort : mais nous ne pouvons nous empêcher de le dire, son zèle s'est montré avec trop de prétention, disons plus, avec trop de faste épiscopal, et ce n'est pas ainsi que l'Evangile commande d'aller à la recherche de la brebis égarée. L'obsession d'autorité ne réussit jamais : aussi Talma n'a point cédé, et, quoi qu'on puisse dire, nous l'en louons; puisqu'on le forçait à ses derniers momens, il a bien fait de manifester hautement sa séparation d'avec une église dont il ne partageait pas les croyances. C'est d'ailleurs une recommandation à ses amis, aux amis des arts qui vont suivre sa pompe funèbre, de ne point demander pour lui des honneurs et des prières dont il n'a pas voulu : c'est un dernier hommage à la liberté religieuse, et qui termine bien une vie toute dévouée à la cause de la liberté politique.

Talma n'a pas été seulement un grand et sublime acteur, il a été bon citoyen; et dans cette heure douloureuse où le souvenir de son génie et la perte irréparable que fait la scène française attendrissent et affligent tous les cœurs, d'autres hommages se mêlent au deuil de la littérature et de l'art. C'est l'ami de Mirabeau, de Vergnaud, de Guadet, de Gensonné, de Chénier que nous allons conduire à la tombe; toutes leurs généreuses pensées tous leurs périls, il les a partagés; et si plus tard, dans l'asservissement de la France, il est resté l'ami d'un homme qu'il avait aimé avant son parjure (1), jamais du moins il ne laissa corrompre la pureté de ses principes et de ses opinions. Nous autres jeunes amis de la liberté, nous l'avons retrouvé dans les jours de paix tel qu'il avait été dans les jours d'orage, fidèle à tous les nobles souvenirs et ennemi de toutes les cruautés. Dans sa vie privée, il fut aimable, facile, plein de bonté; désintéressé, négligent même de sa fortune, il dépensait en artiste, mais toujours dans un noble but : bien des malheureux diront aujourd'hui ce que sa modestie a caché.

Après cet hommage rendu à son caractère, nous voudrions célébrer son génie; mais il faut laisser à la mémoire de chacun des impressions trop vives; il faut laisser au tems à recueillir tout ce qu'on saura de lui. Mde. de Staël, Ducis, Chénier, tous les écrivains célèbres du commencement de ce siècle, ont parlé des rôles qu'il a créés, de la réforme qu'il introduisit dans le costume, dans la déclamation; mais nous tous qui l'avons vu dans ces derniers tems, nous avons eu en lui plus qu'un acteur : c'était un grand poète, peut-être le seul poète vraiment tragique de nos jours. (Globe.)

(1) Talma, dit M. Jouy, fut souvent admis auprès de Napoléon qui l'avait nommé son premier lecteur. Cette fiction bienveillante, qui lui valait un traitement particulier et lui donnait ses entrées au château accrédita dans le public, ou plutôt dans un certain public auquel Napoléon avait ouvert les antichambres impériales, que Talma donnait au maître des rois des leçons de pantomime et de déclamation. C'est l'acteur, au contraire, qui venait étudier son art auprès du monarque, qui s'attachait à saisir le héros d'après nature, à imiter ses poses, ses mouvemens, et jusqu'à sa diction forte et imprévue comme sa pensée. Talma revenait ensuite révéler sur la scène les secrets qu'il avait surpris au palais. Il nous l'a dit cent fois à nous, ses amis, à nous qui devons tant aux prodiges de son art; c'est Napoléon lui-même qui l'initia souvent dans les mystères dramatiques des rôles qu'il récitait en sa présence.

— On a reçu à Paris l'importante nouvelle que la Porte avait accepté l'ultimatum russe signifié aux commissaires turcs à Ackermann.

— M. le comte de Boissy-d'Anglas est mort hier à la suite d'une maladie de quelques jours.

— M. Parisot, doyen des conseillers à la cour royale de Paris, vient, dit-on, de donner sa démission.

— Le jeune Sureau, garçon perruquier, accusé d'avoir commis un meurtre sur la personne de la fille Henriette, a été condamné aux galères perpétuelles et à la marque des lettres T. P.

Cours de la Bourse du 21 octobre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 05 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 68 30 c. Actions de la banque, 2042 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 418 78 Emprunt d'Haïti, 660.

PAYS - BAS.

LIÈGE, LE 24 OCTOBRE.

On apprend de Luxembourg que M. Veysset y est mort samedi, 21 octobre à 10 heures du matin. Son assassin se nomme de Lobenthal, lieutenant du 39^e régiment prussien. On dit que peu de tems avant l'assassinat, Lobenthal se trouvait dans sa demeure habituelle; mais que dans la matinée même, il disparut, et parvint à échapper aux recherches des autorités civiles et militaires. L'officier qui l'accompagnait et qui a été arrêté comme complice est le lieutenant Poppe.

— Le roi vient de mettre à la disposition du gouverneur de la province de Groningue, une somme de 5000 fl. pour être distribuée aux malheureux atteints de l'épidémie. (*Le Belge*)

— Le roi a nommé président du tribunal de commerce de Namur, M. Defonvent. Juges: MM. Pieton et Pocineau. Juges suppléants MM. Dufer-Hordeur et Kegeljan.

— L'Etoile publie aujourd'hui une nouvelle que nous aimons à croire exacte. Suivant cette feuille, la résolution des cabinets est unanime pour arrêter l'effusion du sang chrétien dans la Grèce, et le 1^{er} octobre il n'était bruit à Constantinople que des démarches faites en commun par les envoyés des grandes puissances pour arriver à ce résultat.

PROJET DE LOI SUR LES GARDES COMMUNALES. (Suite)

Chapitre V. — Des officiers et sous-officiers.

Art. 28. Tous les officiers supérieurs et inférieurs des gardes communales, seront nommés et démissionnés par nous.

Pourront aussi être nommés officiers des gardes communales, s'ils le désirent, ceux qui seulement à cause de leur âge ne sont plus obligés au service de la garde communale, qui du reste possèdent les qualités requises à cet effet.

La nomination des officiers commandans aura lieu sans présentation préalable; celle des autres officiers, sur la présentation faite par l'administration journalière du lieu, de concert avec le commandant de la garde communale. Cette proposition devra être de trois candidats.

Art. 29. Les officiers supérieurs seront obligés de faire le serment ou la promesse qui suit, dans les mains du gouverneur de la province. Les autres officiers dans les mains du président de l'administration locale:

« Je jure (promets) d'être fidèle au roi, et de me conduire ponctuellement d'après les dispositions de la loi sur les gardes communales. »

« Ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide! »

Il sera fait mention de cette prestation de serment sur l'expédition de l'arrêté de nomination.

Art. 30. Les sous-officiers et caporaux seront nommés par les capitaines des compagnies, sous l'approbation du commandant de la garde communale, ou par ce dernier seul, quand il sont attachés à l'état-major de cette garde.

Art. 31. Des membres des gardes communales nommés officiers, et qui refuseraient d'accepter leur nomination, sans motifs légitimes, et jugés tels par le conseil de la garde communale, en seront éloignés comme indignes d'en faire partie et paieront durant le reste de leur tems de service une contribution annuelle de f. 150 à f. 300, selon la décision de la commission mentionnée dans l'art. 15.

Ceux qui sont nommés sous-officiers ou caporaux, et qui refuseraient de l'être sans motifs légitimes, à juger comme dessus, ne seront point congédiés du service de la garde communale, mais paieront également, durant le reste de leur tems de service, une contribution annuelle de f. 15 à f. 30, à déterminer comme ci-dessus.

Art. 32. Nous nous réservons d'accorder aux officiers, sous-officiers et autres membres des gardes communales qui l'auraient mérité, par une conduite constamment irréprochable et de longs services, ou bien par des faits méritoires, tels que marques de distinction, que nous déterminerons ultérieurement, sans préjudice des autres distinctions auxquelles ils auraient droit de ce chef, ni de la juste préférence qui pourrait leur être accordée pour l'obtention de certains emplois ou fonctions sur d'autres personnes qui n'auraient servi ni dans l'armée de ligne, ni dans la milice nationale.

Chapitre VI. — Des moyens propres à faire face aux frais et de la comptabilité des gardes communales.

Art. 33. Chaque année il sera formé pour chaque commune où cela sera nécessaire, et par le conseil de la garde communale ou état d'évaluation de frais de la garde communale jugés nécessaires et inévitables pour l'année suivante, lequel état sera soumis à l'approbation de l'administration locale qui pourra le modifier.

Cet état sera transmis par l'administration locale ainsi qu'il aura été arrêté provisoirement par elle, au collège des états députés de la province, à l'effet d'être approuvé par lui, soit tel qu'il est présenté, soit définitivement avec les modifications jugées nécessaires; le budget de la garde communale devra toujours faire partie du budget ordinaire formé et arrêté chaque année pour les besoins généraux de chaque commune.

Art. 34. Aucun paiement ne pourra se faire pour d'autres objets que ceux qui sont mentionnés sur l'état dont il est parlé ci-dessus, et leur montant ne pourra dépasser pour chacun d'eux la somme qui leur aura été allouée, sauf autorisation spéciale des états députés; ces collèges donneront,

aussi chacun en ce qui le concerne, les instructions nécessaires pour régler l'emploi des fonds.

Chaque année le département de l'intérieur se fera remettre un certain nombre de ces budgets pour les examiner et nous en faire rapport.

Art. 35. Les frais des gardes communales actives seront recouvrés:

- 1^o Par les amendes, rétributions et contributions déterminées par la présente loi, à poursuivre par les soins des conseils des gardes communales et dont il sera justifié aux administrations locales;
- Et 2^o par un supplément de la caisse communale.

TITRE II. — Dispositions particulièrement relatives aux gardes communales.

Chapitre I. — De l'armement, signes distinctifs et de l'habillement.

Art. 36. Les gardes communales seront armés de fusils du même calibre que ceux de l'armée; elles seront pourvues de gibernes et des courroies nécessaires à leur équipement; les sous-officiers, caporaux, tambours et fifres auront des sabres.

Pour autant que ces armes et ces objets d'équipement, etc., ne se trouveraient pas sur les lieux, ils seront fournis, pour la première fois, par l'état.

Art. 37. Les sous-officiers et autres hommes d'un grade inférieur, devront entretenir, à leurs frais, les armes et objets d'équipement, qu'ils auront reçus du gouvernement ou de la commune, et les restituer en bon état à la fin de leur service.

Dans le cas où ces objets seraient endommagés au service ou par suite des exercices, l'administration communale y pourvoira.

Art. 38. Les munitions nécessaires tant pour le service ordinaire qu'autrement, seront demandées par le gouverneur de la province, sur la proposition des conseils des gardes communales, au département de la guerre, et délivrées de la part du gouvernement.

Art. 39. Nous déterminerons l'uniforme que porteront les membres des gardes communales, y compris les officiers.

Les marques distinctives des officiers et sous-officiers, seront les mêmes que celles en usage dans l'armée.

Chapitre II. — Des exercices, du service et des rapports avec l'autorité militaire.

Art. 40. Les gardes communales seront exercées tous les ans, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, à des jours déterminés, à tirer à la cible; d'autres exercices auront lieu pendant ce tems pour autant qu'ils seront jugés indispensables au service ordinaire.

Ces exercices ne pourront, en tems de paix, durer chaque fois plus de deux heures, et devront toujours être terminés une demi-heure avant le coucher du soleil; ils ne pourront non plus se suivre que de 14 à 14 jour, et auront lieu de préférence les dimanches autant que possible, après tous les services divins, et dans aucun cas ils ne pourront commencer avant cinq heures de l'après-midi.

Les hommes qui possèdent ou qui accuseront les capacités requises, seront immédiatement dispensés d'assister aux exercices.

Art. 41. Deux ou trois fois l'an, il y aura des inspections dans les communes, auxquelles paraîtront aussi ceux qui, conformément à la fin de l'article précédent, sont dispensés de tout autre service.

Tous les hommes qui, à cette revue, ne montreront pas les capacités nécessaires pour le service journalier, pourront être désignés par le conseil de la garde communale pour assister de nouveau aux exercices.

Art. 42. Les commandans des gardes communales appelleront sous les armes les hommes qu'ils commandent, et ce sur l'ordre des administrations locales, qu'ils pourront, ainsi que dans tous les cas, exiger par écrit; ils devront en tout agir d'après les ordres qu'ils en auront reçus.

En cas d'incendie et lorsqu'on sonnera l'alarme, chaque membre de la garde communale se rendra sur le champ au lieu de réunion qui lui aura été assigné; dans d'autres cas urgents, les commandans des gardes communales pourront appeler leurs subordonnés sous les armes, de leur propre autorité et pour tout ce qui devra être fait pour la conservation de la commune, et pour tout ce qui sera jugé nécessaire ou utile d'après les circonstances; ils sont néanmoins tenus d'en donner connaissance sur le champ à l'administration locale.

Art. 43. Les gardes communales n'auront point de parade à faire, ils ne monteront pas de gardes et ne seront requis pour des postes d'honneur ou autres, qu'autant que ces postes soient établis pour nous ou pour quelque membre de la famille royale, ou que quelque administration locale le juge absolument nécessaire, par suite des dispositions prescrites par la présente loi.

Art. 44. Pour le service journalier ordinaire ils n'auront rien de commun avec la garnison militaire.

Cependant dans des circonstances extraordinaires et aussitôt qu'on sonnera l'alarme dans une commune pour la garnison militaire, tous les membres de la garde communale active se rendront, en bon ordre, complètement armés et équipés, aux places d'alarme ou de réunion, qui leur sont indiquées, afin d'y attendre et d'exécuter les ordres qui leur seront donnés.

Dans ces derniers cas, les gardes communales seront mises par les administrations locales sous les ordres du commandant militaire.

Art. 45. Les commandans des gardes communales devront faire connaître aux commandans militaires présents dans leur commune, toutes les réunions d'hommes armés sous leurs ordres, à moins qu'elles n'aient lieu à des jours et heures fixes, en quel cas il suffira de les en avertir une fois pour toutes lors de la première de ces réunions.

Art. 46. Si l'autorité militaire demande l'assistance momentanée de la garde communale, elle pourra lui être prêtée, dans des circonstances très urgentes, par l'administration locale, de sa propre autorité; et dans toutes autres circonstances seulement avec l'approbation des gouverneurs de provinces.

Néanmoins dans les premiers cas, le gouverneur devra en être immédiatement informé par l'administration locale.

Art. 47. Si dans une commune voisine la tranquillité venait à être menacée ou troublée, les gardes communales actives d'autres communes devront prêter assistance sur l'ordre du gouverneur de la province et même dans des cas urgents, sur l'ordre du président de l'administration locale; sauf, dans ces cas, l'obligation imposée à ce président d'en donner sur le champ connaissance au gouverneur.

La commune qui aura eu besoin de secours, en supportera les frais; néanmoins aucune garde communale ne pourra être employée en tout ou en partie hors de la province à laquelle elle appartient, que sur un ordre spécial.

Art. 48. Dans les communes où il y a garnison militaire, le mot d'ordre et le mot de ralliement devront être communiqués par l'officier commandant de la garnison, à celui de la garde communale active; à défaut de garnison militaire, les mots d'ordre et de ralliement seront donnés par le commandant de la garde active, mais communiqués aussi par lui au président de l'administration communale.

Art. 49. Les officiers des gardes communales et ceux de l'armée ne reconnaîtront dans leurs grades respectifs et se feront rendre les honneurs ordinaires, ils respecteront leurs rondes et patrouilles, sans pouvoir cependant inspecter ou visiter les gardes ou postes les uns des autres; néanmoins

commandant militaire et le major de place dans la commune sont toujours autorisés à la faire.

Art. 50. Dans les occasions rares où les gardes communales doivent être armées, ou paraître sous les armes avec la maréchaussée ou avec la garnison, les gardes communales occuperont toujours l'aile droite.

Chap. III. De la discipline et de la manière de procéder des gardes communales.

Art. 51. Les membres des gardes communales, quelque soient leurs grades, devront, en tout ce qui concerne le service, obéir à leurs supérieurs, et se conformer d'après les dispositions prescrites par la présente loi.

Art. 52. Ceux qui pendant le service ou à l'occasion d'affaires de service résistent à leur supérieur par des voies de fait, seront punis de la perte de leur grade, ou au besoin éloignés de la garde communale.

Art. 53. Les gardes quittant le poste qui leur est confié, et les officiers, sous-officiers et caporaux abandonnant le poste ou le détachement qui leur est confié, seront punis :

1. Des premiers d'une amende ou du renvoi de service.
2. Des autres d'amendes pécuniaires ; et s'il y a des circonstances aggravées, de la perte de leur grade ou du renvoi de service.

(La suite à demain.)

UNIVERSITÉ. — Cours de Littérature française. — Discours d'ouverture.

Liège, ce 20 octobre 1826.

Messieurs les rédacteurs,

Comme journalistes littéraires, vous avez l'habitude d'entretenir vos lecteurs de ce qui intéresse la littérature, surtout quand la chose nous touche de près. J'ai donc considéré comme une sorte d'omission le silence que vous avez gardé, jusqu'ici, sur les rentrées du cours si distingué de littérature française, que M. Rouillé donne à l'université de Liège ; mais, ne doutant point que cette omission ne soit involontaire, j'espère que vous voudrez bien insérer dans votre feuille les réflexions suivantes :

Les leçons de littérature française ont recommencé jeudi dernier. Le professeur est parti de quelques pensées générales, mais d'une justesse frappante, sur l'utilité des lettres, qui ont fait un art du besoin de la communication des idées ; sur l'importance de s'y appliquer sérieusement, puis, après l'expression énergique de Buffon, le style est tout l'homme ; enfin, avec un agrément que les muses répandaient dans toutes les relations sociales, il a plus encore au sein de la retraite.

Enfin, se rapprochant davantage de la majeure partie de son auditoire, il a fait sentir l'utilité plus grande encore de ces études pour ceux qui sont destinés à parler en public et devant une réunion d'hommes éclairés, il a montré que la littérature seule peut enseigner la mise en œuvre des richesses puisées dans les autres études ; que, dans les débats judiciaires ou politiques qui en sont susceptibles, c'est souvent l'éloquence qui conduit au succès.

Pressé d'entrer en matière, le professeur établit alors la division de son cours avec cette netteté et cette précision que donne la connaissance intime et complète de la carrière ; puis aussitôt, il a abordé un sujet par où il aurait certainement pas commencé un rhéteur ordinaire, le goût.

Les circonstances aussi conseillaient cette marche. Jamais peut-être le goût n'a eu des antagonistes plus nombreux. M. Rouillé n'en a cependant parlé que malgré lui, sans désignation aucune, d'une manière aussi saine que mesurée, et en homme qui ne veut point de lutte là où il peut y avoir de résultat.

Le goût, comme il l'a défini, est le sentiment vif et exquis du beau et des convenances. L'orateur (car ce n'est pas le volume de voix qui fait l'orateur) a poursuivi et établi que le sentiment du goût dépend d'abord de l'éducation, mais qu'il se perfectionne singulièrement par un sage exercice ; que même, chez les personnes où cette qualité ne se serait guère développée, l'étude assidue et bien dirigée des modèles en développe le germe et sert à réparer les torts de la nature ; qu'au contraire, sans le travail, les meilleurs esprits n'ont que des éclairs de goût et montrent tout auprès d'eux des ténèbres de l'ignorance.

Le goût, a-t-il ajouté, n'est point le même dans tous les tems et chez toutes les nations ; l'enfure, que recherchent les orientaux, serait rebuée par les peuples civilisés de l'Europe. S'en suit-il que le goût n'est qu'indéfini ou arbitraire ? L'orateur se déclare bientôt pour la négative, et il la prouve avec une évidence dont cette matière ne nous paraissait pas susceptible.

Vous voudrez-vous convaincre de la certitude et de la stabilité des grands principes du goût ? prenez une matière qui soit hors du domaine des passions du moment, et aussi hors de ces préjugés nationaux dont l'influence a dominé les meilleures critiques ; prenez, par exemple, les anciens, et consultez l'opinion du plus grand nombre. N'admettez pas toutefois comme ceux dont l'esprit n'est pas assez cultivé pour atteindre à de telles hauteurs. S'ils sont de bon sens et de bonne foi, ils se récusent eux-mêmes.

Le bien ! l'opinion du grand nombre placera Virgile à la tête des poètes latins et le déclarera le poète du cœur. Ovide, malgré tout le brillant de son génie, et la beauté de son imagination, ne le suivra que de loin.

Pour achever de porter la lumière dans cette question, le professeur a appelé au jugement de son auditoire même, en lui soumettant un choix d'exemples tirés de Voltaire, de Rousseau, de Buffon. Il les a analysés avec une délicatesse extrême, et avec cette sage économie d'observations qui n'en laisse oublier aucune. Il a rapproché ensuite de ces morceaux d'autres passages bien écrits, mais qui pâlisseraient dans la comparaison ; il a prouvé ainsi plus qu'il n'avait avancé ; car il résultait de l'ensemble de ses citations que non-seulement les grands principes du goût sont incontestables, mais encore ces règles secondaires qui établissent divers degrés de mérite.

Cette analyse, Messieurs, est bien insuffisante à tous égards, mais je ne puis pousser plus loin afin de me renfermer dans les bornes ordinaires de ces articles. J'en ai d'ailleurs dit assez pour démontrer à tous ceux de nos lecteurs qui se sont occupés de littérature, que rien n'est à la fois plus instructif, plus varié, plus intéressant que le cours de M. Rouillé. Ce talent n'est plus aimable ; car personne plus que lui ne peut se livrer à ses auditeurs un morceau remarquable ; il le leur rappelle. Il leur montre pas du doigt les beautés ; il semble supposer qu'il les ont senties, et telle est la simplicité et le naturel de son langage que peu s'en rendent compte sans le leur persuader. Avouons-le, l'instruction présentée dans de telles conditions ; aussi M. Rouillé, dans sa longue carrière académique, avait-il l'habitude de le voir réunies à son cours ; et ce n'est pas sans beaucoup de surprise que j'ai vu son auditoire moins nombreux à Liège.

Quelle peut en être la raison ? Nos jeunes gens croiraient-ils que les études universitaires n'ont pour objet que de leur apprendre une profession

lucrative ? Ils seraient dans l'erreur. La plupart, destinés à occuper dans la société les rangs les plus honorables, ne doivent y paraître qu'avec tous les avantages de l'esprit ; or rien ne les développe plus que la véritable étude des lettres.

Croiraient-ils qu'il sera toujours tems de s'occuper des matières de goût ? Leur erreur serait encore plus forte. La science s'acquiert à tout âge et non le goût. Il faut pour le former cette fraîcheur de conception, qui est le partage de la jeunesse. On a du goût à 25 ans ou jamais. D'ailleurs les occasions d'en acquérir ne sont pas communes : les livres sont insuffisants et les bons guides infiniment rares.

J'ai l'honneur, etc.

Ch. Marcellis.

SPECTACLE.

Simple Histoire. — La Forêt de Sénart.

Simple Histoire est un joli vaudeville qui contient des longueurs et des reminiscences un peu trop fortes de trois ou quatre scènes de l'École des Vieillards, mais dont le dialogue est spirituel et les situations intéressantes. Bien entendu que pour de la vérité de mœurs et de langage il n'y faut point compter. C'est encore une de ces pièces qui sont censées se passer à Londres, parce qu'on y dit milord à un seigneur, et miss à une demoiselle. Ramond, Deschamps et Mlle. Henry ont bien joué, le premier, comme toujours, avec chaleur et gaité, le second avec naturel ; Mlle. Henry avec grâce ; elle parlait un peu bas et n'a peut-être point suivi toutes les intentions de l'auteur, entr'autres dans une scène où elle a mis de la joie lorsqu'il fallait de la tristesse ; mais, du reste, Mlle. Henry a mérité beaucoup plus d'applaudissemens qu'elle n'en a obtenu ; elle a même eu un mouvement excellent dans la dernière scène, lorsqu'une indiscretion amène le dénouement d'une manière brusque, mais très originale.

La Forêt de Sénart est un pasticcio à la manière de la Fausse Agnès et des Folies amoureuses, dont Weber et Rossini font les frais. Le mérite de ce genre de composition est dans le choix de la musique et dans l'appropriation qu'on en fait aux paroles. Le choix des morceaux aurait pu être meilleur, toutefois telle qu'elle est, la musique de la pièce fait grand plaisir. La plupart de ces morceaux sont surtout bien adaptés aux paroles, nous avons remarqué sous ce rapport un duo charmant chanté par le roi et le meunier à la fin du second acte. Quelque monotonie règne dans le premier acte, où Rossini est pour peu de chose, on y trouve un joli chœur, un duo plus joli encore, et surtout un finale délicieux. L'orage qui lie le premier acte au second nous a paru renfermer de beaux effets d'orchestre, surtout au moment où le calme renaît ; mais c'est de la musique qu'il faut entendre plus d'une fois.

Au second acte, je crois, se trouve un chœur d'hommes sans accompagnement, nous ne l'avons pas bien compris, il était trop mal exécuté. Vient ensuite un bel air de l'Italienne in Algeri chanté fort agréablement par Cuériot, qui devrait cependant y changer quelques traits pénibles pour sa voix. On voit que Cuériot, a étudié Bordogni des Bouffes, toutefois sa manière n'est pas encore assez italienne pour cette musique. Nous avons déjà parlé du beau duo qui termine le second acte, Egée et Cuériot y ont mis de la chaleur.

Le troisième acte ouvre par un morceau que chante Mme. Carnel, il est long et un peu décousu. Mme. Carnel n'a pas compris le caractère d'un bien joli duo tiré de la Cenerentola de Rossini, qu'elle chante avec Cuériot, son chant y manque de grâce et de cette suavité délicate qui fait le charme du morceau. Cuériot et l'orchestre ne sont pas non plus exempts de reproche. Le chef d'orchestre paraît avoir une funeste propension à ralentir les mouvements.

Il n'y a plus dans cet acte, si nous nous souvenons bien, que l'air Vive Henri IV, la romance de la Blonde et un beau finale parfaitement approprié à la situation.

En somme, la pièce a obtenu du succès, et en aura probablement davantage encore aux représentations suivantes, où elle sera mieux rendue, bien que l'ensemble de l'exécution ait été en général très-satisfaisant.

Quant au poème, c'est la partie de chasse de Henri IV que tout le monde connaît. En soi, cela n'est ni bien ni mal. Il y a quelques situations assez bien ménagées pour la musique, c'est là l'essentiel.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 23 octobre 1826.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 2 M.
P. B.		Amsterd.	114 010 p.	A	
Dette activ.	52	P Londres.	406 112 a 6	A	4013
Différée.		Paris.	47 516	A	46 15716 A
Obl. du S.		Franc.	35 13116	P	35 518
Act. S. C.	89 314	Hamb.	34 718	A	34 314
					34 1116

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 23 OCTOBRE.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen.	fl. 6 60 c.
Id. de seigle, " " "	fl. 5 38 c.
id. de froment, récolte de 1826, prix moyen.	fl. 6 24 c.
id. de seigle, " " "	fl. 5 08 c.

VILLE DE LIÈGE. — Secours aux nécessiteux de Groningue.

Les bourgmestre et échevins, en exécution de la circulaire de monsieur le conseiller d'état gouverneur de la province de Liège, portent à la connaissance du public, que Mrs. les curés et membres des comités de secours de chaque paroisse se rendront à domicile pour recueillir les dons de la bienfaisance afin de procurer des secours aux malades nécessiteux de Groningue ; l'autorité locale se flatte que cet appel à la charité publique ne sera point fait en vain et que les habitants de cette ville, dont l'humanité et les sentimens généreux ont été mis tant de fois à l'épreuve, saisiront encore avec empressement, l'occasion qui se présente de soulager l'infortune.

A l'Hôtel de Ville, le 24 octobre 1826.

Par la régence. Le secrétaire de la ville, SOLEURE.
L'échevin, ROUYEROY.

ETAT CIVIL du 24 octob. — Naissances, 4 garç., 7 filles

Décès : 1 garçon, 2 femmes ; savoir :

1. Jeanne Joseph Movet, âgée de 64 ans, rue fond de l'Empereur, n. 556, épouse de Jean Joseph Labaye.
2. Marie David, âgée de 19 ans, domestique, rue sur les Foulons.

TEMPÉRATURE DU 24 OCTOBRE.

A 9 h. du mat., 13 d. au-dessus 0 ; à 3 h. après-midi, 15 d. au-dessus.

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

EN VENTE à la librairie des Diles Mahoux et de Sartorius, rue Souverain-Pont.

La Saint-Barthélemi, drame, par M. Ch. Doutrepoint, impression de Didot.

La mort de Henri III, ou les Ligueurs, par le même, mêmes format et impression.

Les journaux de Paris les plus recommandables par leur impartialité et leur indépendance, ceux qui exercent la plus salutaire influence sur l'opinion, ont parlé avec éloge de ces deux productions de M. Doutrepoint, né Belge. On voit en effet que, laissant à part la qualité de bon écrivain qu'on ne peut contester à l'auteur, elles sont vraiment l'œuvre d'un homme de bien qui a cherché à se rendre utile à l'ordre social, en reproduisant dans un cadre étroit, à portée d'un grand nombre de lecteurs, des faits historiques dont le souvenir et le rapprochement doivent nécessairement soulever l'indignation des peuples, contre les excès du fanatisme et de la soif du pouvoir, et empêcher par là que ces excès odieux puissent se renouveler, au gré des partis et des factions. (1189)

Les Jésuites condamnés par leurs maximes et par leurs actions, ouvrage dédié à tous les souverains, in-8°. Prix 71 cents, 94 1/2 c. par la poste.

Les Miracles, in-12, prix 1 florin 18 cents, 1 fl. 53 cents, par la poste.

Ce livre contient les merveilles les plus extraordinaires opérées par les grands serviteurs de Dieu.

Chacune de ces productions est ornée d'une gravure très-curieuse. On les trouve à Bruxelles, chez Demat, libraire, grande place. (1191)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ENSEIGNEMENT MUTUEL DE LIÈGE.

Cour des ex-Mineurs.

La distribution des prix faite aux élèves vainqueurs de cet établissement, a eu lieu hier, 23 courant, à la satisfaction d'un public nombreux.

La rentrée des classes se fera le vendredi 27 courant aux heures accoutumées.

J. L. DUFLOZ, directeur-professeur. (1188)

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu de fromages de Gruyère et anchois nouveaux, raisins sans pépins, etc. (1190)

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres très-fraîches. (1042)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, fromages d'Hollande de diverses qualités, nouveau fromage de Gruyère et de Schapsiger vert, gros marons. (1193)

J. F. Peret, rue Ste. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huîtres anglaises de toute 1re. qualité, à 1 fl. -89 cents.

Franck, rue Ste. Ursule, n. 910, au Cœur d'or, à Liège, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, ainsi que des huîtres nationales à un fl. le cent.

F. Hardy, derrière l'hôtel-de-ville, a reçu des huîtres anglaises très-fraîches

Alex. DETROOZ, rue Vinave-d'Ile, vient de recevoir des fromages de Gruyère, 1ere. qualité, huile superfine de Provence et vinaigre d'Orléans. (1187)

Une demoiselle de bonne conduite, sachant lire et écrire, très bien coudre, rassersier et repasser, désire se placer comme fille de chambre dans une maison honorable. S'adresser rue Vinave d'Ile, n. 608. (1186)

() A vendre, avec grande facilité de paiement, ou louer une très jolie propriété d'origine patrimoniale, située à deux lieues de Liège, sur la grande route de Huy, au bord de la Meuse, composée d'un très beau corps de bâtiment, construit à la moderne et couvert en ardoises, ayant au rez-de-chaussée salle, salon, pièce à manger, cuisine, lavoir, pompe, quatorze pièces au premier et au second, beaux greniers, belles caves, belle et grande cour, remise pour plusieurs voitures, grande écurie, étable, rang de cochons, fournil, magasins, etc. avec environ trois bonniers de jardin, verger, potager et prairie très bien arborée, le tout clos de murs garnis d'espaliers de la meilleure espèce de fruits. Cette propriété ne laisse rien à désirer tant par sa situation que par son utilité, elle est propre à tout établissement. S'adresser à maître Delvaux, notaire, Place-Verte, à Liège, et à Me. Emonts, avoué, demeurant rue Souverain-Pont, n. 307.

() Lundi 30 octobre 1826, à une heure de relevée, chez le sieur Rodberg Jourdan, aubergiste au faubourg d'Amerceur, à Liège, la Société charbonnière de la Petite-Foxhalle, à Herstal, fera vendre par le notaire Delvaux, quatorze bons chevaux propres au labour, roulages et autres usages. A crédit.

Vente de bois taillis à Quinquempois, commune d'Angleur, près de Liège.

M. DESOER, ancien receveur-général, fera vendre dans ses bois de Quinquempois, lundi 13 novembre 1826, quantité de belles portions de bois taillis, à crédit, et aux conditions à préfixe.

S'adresser pour en connaître les conditions et contenances, à Louis Philippe, jardinier, au château de Quinquempois.

La vente aura lieu à dix heures du matin, chez ledit Louis Philippe, au bosquet de Quinquempois, au rivage. (1183)

A vendre un beau CHEVAL de selle, race Merklembourg, prenant 5 ans; il pourroit aussi servir pour le cabriolet. S'adresser au n°. 602, rue Féronstrée. (1185)

On cherche une fille de la campagne, d'un âge mûr, sachant lire et écrire, pour un commerce d'épicerie. On n'exige pas qu'elle soit au fait; on lui accorderait sa table. S'adresser rue sur Meuse, n. 366, à Liège, où l'on dira pour qui c'est. (1184)

Vente d'une belle collection de Livres

Qui proviennent d'un ecclésiastique de ce diocèse, contenant les meilleurs interprètes de l'écriture sainte, plusieurs théologies dogmatiques, scholastiques et de morales estimées, les ouvrages des canonistes et théologiens les plus renommés entre lesquels se trouvent presque tous ceux de Benoît XIV, beaucoup de sermonnaires, dictionnaires, livres d'histoire et de littérature et bien conditionnés, en grand nombre même reliés à neuf, dont la vente aura lieu jeudi 26 octobre, à deux heures de relevée chez P. H. J. DUVIVIER, rue Velbruck, n° 452, où le catalogue se distribue, ainsi que chez P. Kersten, rue sous la grande Tour, n° 301. Au prix de 5 cents.

A louer pour le Noël prochain, une maison propre à tout commerce, située rue de l'Épée. S'adresser n. 1011, derrière l'Hôtel-de-Ville. (1192)

Peupliers du Canada, d'Italie, et à feuilles argentées; platanes, sycomores, frênes et saules pleureurs, pins et sapins, le tout de la plus belle venue, à vendre à des prix modérés. S'adresser au jardinier du Speelhoff, près St. Trond. (1185)

(377) VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Premier Lot. 1°. Une maison avec une étable, en mauvais état, appendices et dépendances, située en lieu dit Houlay, commune de Jupille.

2°. Un Jardin au même lieu, contenant environ quatre perches 58 aunes.

3°. Un Verger au même lieu, contenant environ vingt-trois perches 92 aunes.

4°. Un Verger au même lieu, contenant environ vingt-neuf perches 39 aunes.

Deuxième Lot. 5°. Une pièce de terre, sise en lieu dit Trixhe Meuson, même commune, contenant environ trente-sept perches 95 aunes.

Tous les immeubles ci dessus désignés sont situés en la commune de Jupille quartier de l'Est de la ville de Liège, arrondissement, district et province de Liège et sont occupés et exploités par Jean Paschal-Sauvage, cultivateur, à l'exception de la pièce de terre numéro cinq, laquelle est exploitée par la dame veuve Franck, partie saisie.

Ils ont été saisis par le ministère de l'huissier François Léonard, muni d'un pouvoir spécial, en date du dix août mil huit cent vingt-six, enregistré à Liège le lendemain, à la requête de la Delle. Agnès Boman, fille de quartier, demeurant à Liège, rue derrière St-Jacques, sur Elisabeth Fagard, veuve de Walthère Franck, marchande, Elisabeth Franck, ménagère et Godefroid-Joseph Dupuis, son époux, serrurier et Marie-Barbe Franck, sans profession, domiciliés tous en la commune de Jupille, par procès-verbal du treize mai mil huit cent vingt-six, enregistré à Liège, le seize du même mois.

Des copies entières du procès-verbal de saisie ont été déposées avant son enregistrement à M^r Lambert Joseph Deffieux, greffier de la justice de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège, et à M^r Henri Massart, assesseur délégué pour le bourgmestre de la commune de Jupille.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le dix huit mai mil huit cent vingt six, et au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le trente du même mois.

La première publication du cahier de charges, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt quatre juillet mil huit cent vingt six, dix heures du matin.

M^e Gaspar SERVAIS, avoué audit tribunal, demeurant à Liège, rue de la Rose, n. 469, y patente le 29 juin 1825, 4^e classe, art. 394, occupe pour la poursuite.

G. SERVAIS, avoué. Après les publications voulues par la loi, l'adjudication préparatoire a été faite le seize octobre mil huit cent vingt six, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix huit décembre mil huit cent vingt six, dix heures du matin, sur la mise à prix de deux cents florins pour le premier lot, et cent florins pour le second lot, montant de l'adjudication préparatoire. G. SERVAIS.